

Info-Flash

Affaires

Jeudi 11 janvier 2024
Numéro 2024– AFF 02

⇒ **Informations en matière de durabilité, d'obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales : Directive « CSRD »**

L'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 transposant la directive UE 2022/2464 dite « CSRD » (Corporate Sustainability Reporting Directive) du 14 décembre 2022 a été publiée au JO du 7 décembre dernier.

- **Objectif**

La directive « CSRD » a pour **objectif d'obliger certaines entreprises à faire preuve de transparence au sujet de leurs performances extra financières** en créant des normes de reporting à l'échelle européenne. Il s'agit d'encadrer les déclarations faites par les entreprises et aussi de les rendre comparables.

L'ordonnance du 6 décembre 2023 transpose cette directive en droit français en intégrant les obligations de communication dans un chapitre du Code de commerce applicable à toutes les sociétés commerciales. Elle établit des **catégories d'entreprises et de groupes, en fonction de leur taille, soumises à ces obligations**. Par ailleurs, l'ordonnance réforme le cadre régissant la mission, la formation et la supervision des commissaires aux comptes, et élargit la certification des informations de durabilité à d'autres professionnels.

En France, la déclaration de performance extra-financière (DPEF) sera ainsi progressivement supprimée au profit d'un **rapport de durabilité**. Les informations contenues dans ce rapport portent sur les enjeux sociaux, environnementaux et de gouvernance et seront établies selon le principe de la double matérialité (incidences sur l'activité de l'entreprise et incidences sur l'environnement).

- **Périmètre d'application**

Conformément au **décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023** qui précise les seuils applicables aux définitions des différentes tailles de sociétés et de groupes de sociétés, le rapport de durabilité (CSR) sera **obligatoire dès l'exercice 2024** (publication en 2025) **pour toutes les sociétés sous forme commerciale**.

Il s'appliquera aux **sociétés cotées sur un marché réglementé qui dépassent certains seuils ou qui sont des sociétés mères d'un groupe dépassant ces seuils sur une base consolidée** (nombre moyen de salariés supérieur à 500 ; total du bilan supérieur à 20 000 000 € ou chiffre d'affaires net supérieur à 40 000 000 €).

Selon un **calendrier progressif, cette obligation sera étendue :**

- aux grandes entreprises et les sociétés mères de grands groupes européennes et non-européennes qui satisfont au moins deux des critères suivants : CA > 40 M€, > 250 salariés, > 20 M€ de total bilan, y compris les sociétés par actions simplifiées et sociétés à responsabilité limitée (à compter de l'exercice 2025),
- aux petites et moyennes sociétés cotées sur un marché réglementé européen qui satisfont à deux des trois critères suivants : CA 700 K€, 10 salariés, 250 K€ de total de bilan (à compter de l'exercice 2026 avec un report possible sur option),
- aux grandes entreprises non européennes dont le chiffre d'affaires européen excède 150 M€ via une filiale ou succursale localisée au sein de l'Union européenne (à compter de l'exercice 2028 avec report possible sur option).

A noter : Dans les groupes de sociétés, les filiales n'auront pas à établir de rapport de durabilité si la société mère publie un tel rapport sur une base consolidée.

Info-Flash

Affaires

Jeudi 11 janvier 2024
Numéro 2024– AFF 02

- **Certification du rapport**

Le rapport de durabilité devra figurer dans **une section dédiée du rapport de gestion** et être **rendu public dans un format numérique unique**. Il devra faire l'objet d'une **certification** par un commissaire aux comptes ou un tiers indépendant selon des standards d'assurance européens.

L'arrêté du 28 décembre 2023 pris en application de l'article 37 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 précise **les conditions d'inscription des commissaires aux comptes** sur une liste établie par la **Haute autorité de l'audit**, ainsi que les conditions d'accès à la qualification d'organismes tiers indépendants et d'auditeurs des informations en matière de durabilité.

Si les micro-entreprises et les PME non cotées ne sont pas tenues de procéder à la publication de ce rapport, elles peuvent toutefois le faire sur la base du volontariat.

NB: L'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group) **propose un standard de reporting de durabilité pour les PME** qu'il soumet à consultation publique ce mois-ci pour un délai de 4 mois. Les PME sont invitées à tester ces futures normes sur la base du volontariat. La date limite pour manifester son intérêt est **fixée au 31 janvier 2024**.